



**mouvement
écologique**

LETTRE REMISE EN MAIN PROPRE

Au collège des bourgmestre et échevins
2, rue de Diekirch
L-7440 Lintgen

Luxembourg, le 24 octobre 2019

concerne : Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général « Houbierg »

Monsieur le bourgmestre,
Messieurs les échevins,

Le Mouvement Ecologique asbl se permet de vous faire part par la présente de ses remarques et objections à l'encontre du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant le reclassement de fonds sis au lieu-dit « Houbierg » à Lintgen de la « zone d'aménagement différée » en « zone d'habitation 1 ».

1.

Les terrains situés dans cette zone se caractérisent par un **ensemble remarquable de biotopes** - jardins potagers, cours d'eau temporaire, prairie de fauche, vergers, haies - éléments du paysage, qui au niveau national deviennent de plus en plus rares et qui sont en partie protégés par l'article 17 et / ou 21 de la loi relative à la protection de la nature et de plus en plus menacés de disparition.

Il y a certes la possibilité de mesures compensatoires. Mais, **d'un point de vue scientifique, il sera impossible de compenser, par des mesures isolées et disparates notamment au niveau spatial, la valeur écologique de cet ensemble, de ce « patchwork » de biotopes.** *« La valeur de l'ensemble est en effet plus que la somme de ses parties »* : la citation de cette maxime souvent invoquée dans les publications scientifiques est parfaitement indiquée dans le cas présent. Nous contestons par conséquent l'argumentation tendant à prétendre que l'on puisse compenser la destruction de cet ensemble. Ceci d'autant plus que les effets d'une plantation de compensation mettra un long temps à montrer ses effets et qu'il ne sera sans doute - pour de multiples raisons - impossible de la réaliser avant le début des travaux d'urbanisation. D'après nos informations, le Ministère de l'Environnement avait exprimé explicitement à l'époque - pour les mêmes raisons - ses réserves par rapport à un projet d'urbanisation du site.

2.

Il est évident que cet ensemble de biotopes constitue un milieu de vie propice pour des espèces, notamment pour l'avifaune. L'étude y relative (annexe X) que nous avons pu consulter sur le site internet de la commune cite - à part les couloirs de chasse de la colonie de chiroptères (de l'église) respectivement du milan rouge -, notamment le rougequeue à front blanc et le pic vert. Le premier, considéré comme espèce indicatrice d'un type bocage, figure sur la « liste rouge » des oiseaux nicheurs (2014) de notre pays dans la catégorie IV (b) caractérisée par une forte régression (> 20%).

Il apparaît que l'inventaire de l'étude « **Detaillierte Feld-Ornithologische Studie** » est **toutefois incomplet**. Il ressort en effet de la banque de données de la « Centrale Ornithologique (COL) » - qui ne semble pas avoir été consultée par les auteurs de l'étude - que d'autres espèces de l'avifaune y ont été observées également dans les dernières années. Il s'agit, selon les informations que nous avons eues de la part de la Centrale Ornithologique, entre autres du bruant jaune, de la fauvette grisette et surtout de la pie-grièche écorcheur, espèce caractérisée dans la liste rouge précitée également par une forte régression (> 20%) et considérée comme « menacé ». Cette dernière espèce figure d'ailleurs sur la liste des espèces protégées de l'annexe I de la « Directive Oiseaux ». L'ensemble constitue, d'après ces mêmes informations, e.a. un site potentiel notamment pour la chevêche d'Athéna, dont la présence a été observée il y a quelques années.

La destruction des biotopes qui constituent des milieux de vie pour les espèces citées ne pourra pas être compensée par des mesures de compensations aussi réfléchies soient-elles. Ce seront donc entre autres les espèces précitées, protégées par la loi, qui en feront les frais. L'esprit et les termes de la loi ne pourront donc pas être respectés.

3.

Notamment la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (Section 1 - Modalités d'accès - Art. 2) stipule que « *Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont tenus de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de la présente loi. Ces documents sont publiés moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication. En cas de modification d'un document, la version publiée est mise à jour.* »

Au moment de la rédaction de la présente lettre l'évaluation l'étude environnementale relative à la modification ponctuelle sous rubrique ne figure pas sur le site internet de la commune (ni parmi les actualités ni sous la rubrique « Publications – Reider »). Ce fait est en contradiction avec les obligations légales et constitue donc un **vice de forme devant conduire à une déclaration de nullité de la procédure** de modification ponctuelle (tout comme d'ailleurs de la procédure du projet d'aménagement particulier ainsi que de celle relative à l'étude environnementale).

4.

Notre mouvement est évidemment conscient du fait qu'il y a une pénurie très grave de logements et surtout de logements abordables du point de vue financier. L'urbanisation des fonds situés à l'intérieur des périmètres d'agglomération constitue pour nous de toute évidence une priorité par rapport à un élargissement de ceux-ci allant au détriment de la zone verte. Encore faut-il prendre en considération **l'impératif d'une sauvegarde des milieux naturels, qui constituent un milieu de vie pour les espèces et par ailleurs de loisirs pour la population et en fin de compte la base de notre qualité de vie**. Ajoutons dans ce contexte que l'impact de l'urbanisation au niveau de

la circulation n'est pas à négliger, si on prend en compte la largeur de rues adjacentes, notamment de la « rue des champs » et de la « rue de la Bergerie ».

En mettant en balance les divers intérêts, il nous semble important de considérer dans ce contexte par ailleurs l'ensemble des réserves foncières destinées à l'urbanisation au niveau communal voire régional. Sachant qu'au niveau du site actuel de la Rotarex, un projet d'envergure pourra voir le jour prochainement, situé de façon idéale par rapport au réseau de bus et du train, la question de la priorisation des sites d'urbanisation se pose de toute évidence.

Ne faudrait-il pas dès lors renoncer dans ce contexte à une urbanisation du site sous rubrique et assurer ainsi la sauvegarde et la mise en valeur d'habitats naturels et d'espèces menacés ?

Le Mouvement Ecologique vous demande par conséquent de faire annuler la présente procédure pour vice de forme en ce qui concerne la publication de l'étude environnementale et du caractère incomplet de l'étude avifaunistique et de façon subsidiaire de refuser le projet de modification du PAG pour les raisons formulées.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, Messieurs les échevins, l'expression de nos sentiments très distingués.



Blanche Weber
Présidente



Camille Muller
Responsable de la régionale « Uelzechtdall »



Roger Schauls
vice-président

Copie de la présente a été adressée au Ministère de l'Environnement